



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification du plan local d'urbanisme
de Mazingarbe (62)**

n°MRAe 2020_4567

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 septembre 2020 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mazingarbe, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Hélène Foucher MM. Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Mazingarbe, le dossier ayant été reçu complet le 6 mai 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 2 avril 2020:

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mazingarbe a été prescrite par délibération du conseil municipal le 22 février 2018.

Le projet de modification prévoit l'ouverture à l'urbanisation à court terme d'une zone initialement classée en zone d'urbanisation future de long terme 2AU. Il s'agit du secteur situé «rue Florent Evrard» au nord-ouest de la commune et le long du «chemin d'Houdain». Cette urbanisation induira la consommation de 11,8 hectares de terres agricoles, pour un potentiel d'environ 236 logements.

Le projet de modification du plan local d'urbanisme de Mazingarbe, dans le département du Pas-de-Calais, a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale des Hauts-de-France du 2 octobre 2018¹, après examen au cas par cas, en raison notamment de l'importante consommation d'espace qu'il induisait. La démarche environnementale n'a pas été intégralement menée et le projet a été maintenu en l'état avec comme seule justification l'acquisition foncière des parcelles concernées par un aménageur.

L'évaluation environnementale est insuffisante en l'état. Le dossier ne démontre pas que la mobilisation d'environ 11,8 hectares est nécessaire au regard des besoins du territoire communal, alors que, le plan local d'urbanisme en vigueur, adopté en 2009, prévoyait plusieurs zones 1AU d'urbanisation à court terme qui ne sont pas toutes occupées à ce jour.

L'artificialisation d'espaces agricoles est importante sans qu'aucune solution de modération n'ait été analysée, ni les impacts sur les services écosystémiques étudiés afin d'être réduits ou compensés.

En l'état du dossier, la modification du PLU n'est pas compatible avec le ScoT des Communautés d'Agglomération de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin, car la densité de 20 logements/ha est inférieure à ce qui est attendu par le SCoT sur la commune de Mazingarbe, les zones déjà ouvertes ne sont pas toutes construites et les possibilités de renouvellement urbain n'ont pas été étudiées. De plus, la compatibilité avec le SDAGE reste à démontrer.

Le secteur de projet est situé dans la zone tampon du bien UNESCO bassin minier et le PLU modifié ne prévoit aucune mesure pour préserver les cônes de vue vers les terrils, ou maintenir la cohérence urbaine en entrée de ville.

Enfin, le secteur de projet est situé dans le secteur du plan particulier d'intervention de l'entreprise Maxam Tan. Le dossier mérite d'être complété d'une justification du choix d'urbanisation sur ce secteur, qui va conduire à exposer de nouvelles populations à ce risque, mais aussi du plan communal de sauvegarde, afin de préciser les modalités d'information préventive et de protection de la population.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

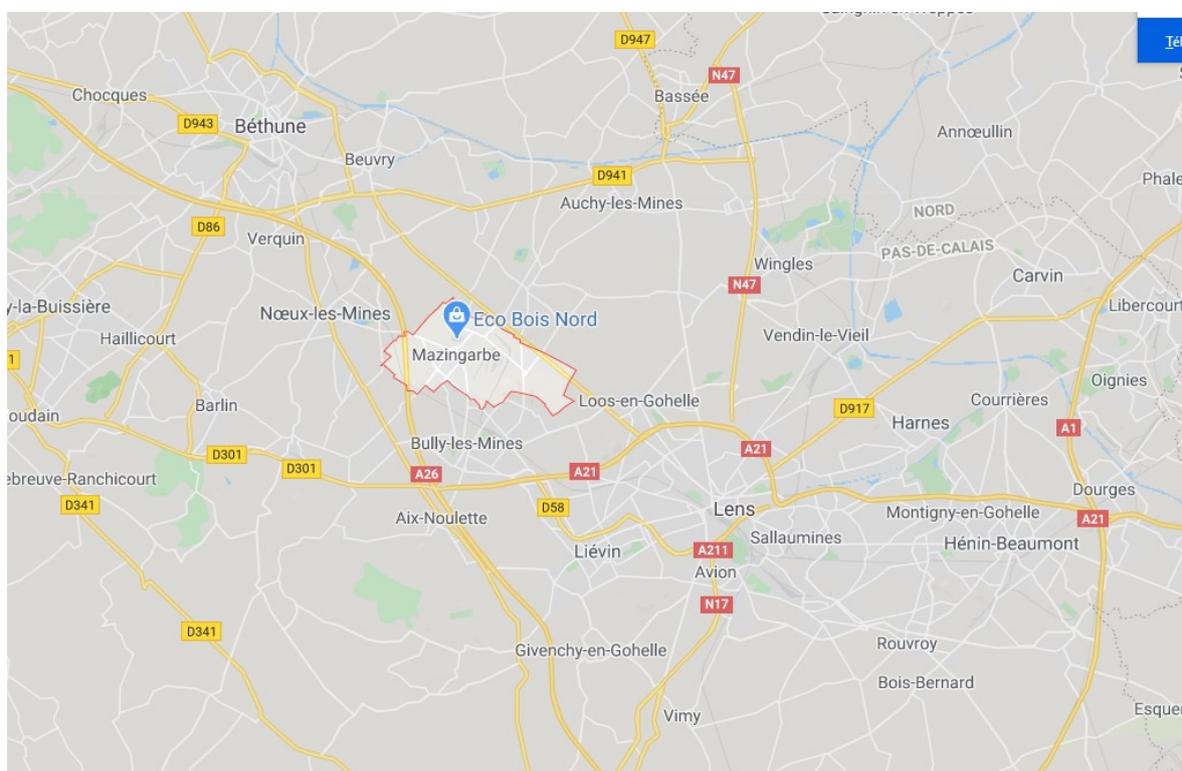
¹décision MRAe n° 2018-2641

Avis détaillé

I. Le projet de modification du plan local d'urbanisme de Mazingarbe

Mazingarbe est une commune située dans le département du Pas-de-Calais, à 9 km au nord-ouest de la commune de Lens et comptait 8 011 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle appartient à la communauté d'agglomération de Lens-Liévin. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Communautés d'Agglomération de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin, approuvé en février 2008 et par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2009, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

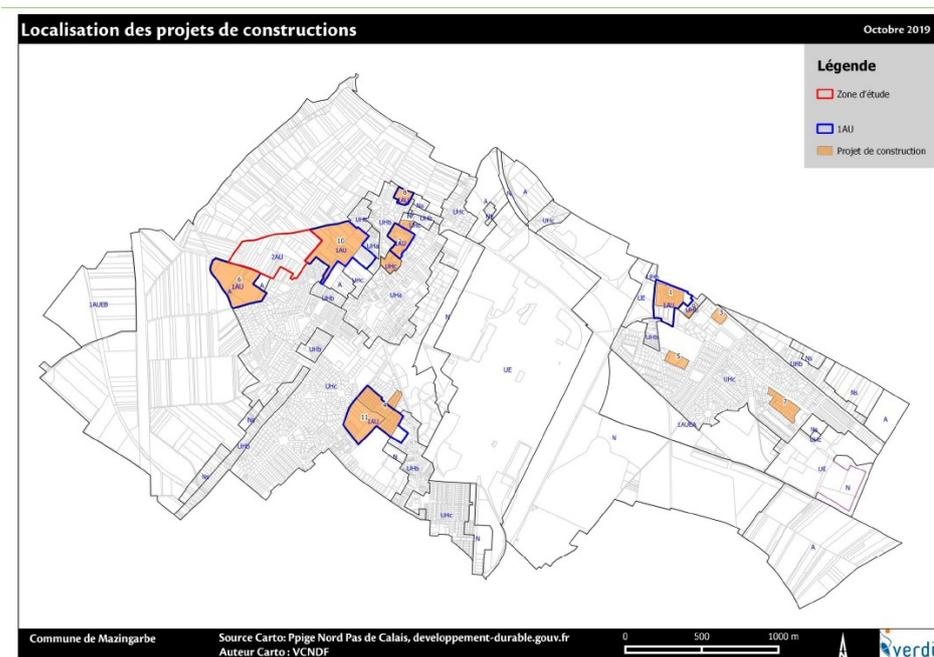
Situation de la commune (source : Google maps)



Mazingarbe projetait dans son PLU de 2009 un développement démographique à l'horizon 2020 permettant d'atteindre entre 8 500 habitants et 9 000 habitants. L'évolution annuelle de la population a été forte entre 2011 et 2016 (+1,2 %).

La modification du plan local d'urbanisme a pour objet de transformer une zone 2AU (zone d'urbanisation future de long terme) en zone 1AU (zone d'urbanisation à court terme). Cette urbanisation induira la consommation de 11,8 hectares de foncier. La commune envisage d'y construire entre 222 à 236 logements (page 90 de l'évaluation environnementale).

Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation (source : évaluation environnementale page 92)



Zoom sur la zone 2AU (source : Géoportail)



La procédure de modification du plan local d'urbanisme de Mazingarbe a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 2 octobre 2018 prise après examen au cas par cas.

La décision était motivée par la nécessité d'étudier les incidences de l'artificialisation des sols induite par la modification, qui prévoyait l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'urbanisation future d'une superficie totale de 11,8 hectares sur des terres agricoles, susceptible d'avoir des incidences sur les fonctionnalités de ces espaces et les services écosystémiques rendus. Elle était également motivée par la localisation de la zone projet en entrée de ville, dans une zone tampon du bassin minier inscrit au patrimoine de l'Unesco et dans le rayon du plan particulier d'intervention (PPI) du pôle chimique de Maxam Tan.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage et aux risques technologiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 96 à 103 de l'évaluation environnementale. Il est constitué d'un tableau récapitulatif qui reprend de façon synthétique les principaux éléments du rapport.

La présentation de la modification ne permet pas de comprendre l'objectif de développement de population et celui de l'habitat qui ne sont que trop rapidement et trop sommairement évoqués.

Il ne détaille pas les principales phases de l'évaluation environnementale et n'est pas illustré.

Il conviendrait de présenter des documents iconographiques (cartographie de synthèse recoupant les enjeux hiérarchisés et les zones ouvertes à l'urbanisation par exemple).

L'autorité environnementale recommande, après compléments du rapport d'évaluation environnementale :

- *de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé ;*
- *de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu et d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme*
- *de le compléter d'une présentation des principales phases de l'évaluation environnementale (état initial, justification des choix d'aménagement...).*

II.2 Articulation du projet avec les autres plans-programmes

L'articulation du projet avec les autres plans programmes est abordée pages 104-110 de l'évaluation environnementale.

L'analyse de l'articulation avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Lys est succincte et reste à approfondir. Il s'agit notamment d'étudier la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE sur la thématique des zones humides, ce qui n'a pas été fait, le dossier renvoyant la réalisation de l'étude de caractérisation de zones humides dans le cadre des études complémentaires du projet, alors que la préservation des zones humides doit être assurée par le PLU.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;*
- *de démontrer la compatibilité du futur plan avec les orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie, particulièrement en ce qui concerne la préservation des zones humides, et la disposition A-9-2 « prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme ».*

L'analyse de la compatibilité avec le SCoT Lens-Lievin Hénin-Carvin, approuvé le 11 février 2008, est traitée pages 107 et 108. Elle est très générale et n'aborde pas les éléments spécifiques à la commune, notamment ceux du document d'orientation générale. En effet, il n'est pas fait état de la localisation de la commune de Mazingarbe dans le secteur « Cœur urbain » qui fixe une densité moyenne de 30 logements à l'hectare et prévoit que toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ne sera possible que lorsque les zones déjà ouvertes seront consommées.

Le projet de modification n'est pas compatible avec les éléments cités ci-dessus, puisque la densité envisagée est de 20 logements à l'hectare et que plusieurs secteurs IAU sont inoccupés, dont un avec uniquement un projet à l'étude (cf page 91 de l'évaluation environnementale).

Le projet aborde également sa compatibilité avec le Plan local de l'habitat (PLH) qui prévoit une densité moyenne de 30 logements à l'hectare, participant ainsi à l'objectif national de densification. De plus dans le PLH l'objectif de production de logements pour la commune est de 47 logements sur la durée du PLH, soit 8 logements annuels, avec un taux de logements sociaux locatifs de 41 %. Sur la période 2015-2017, la commune a déjà programmé 165 logements dont 36 logements locatifs sociaux, ce qui représente 351 % de l'objectif fixé par le PLH.

L'autorité environnementale recommande de revoir la compatibilité de la modification du plan local d'urbanisme avec le SCoT et le SDAGE.

Les plans de prévention des risques technologiques et les plans particuliers d'intervention font l'objet d'une présentation pages 58 à 61 et page 89. Cependant, le dossier n'indique pas comment ils ont été pris en compte dans la définition du projet (cf II-4-3).

L'autorité environnementale recommande de présenter comment les plans de prévention des risques technologiques et les plans particuliers d'intervention ont été pris en compte pour définir le projet et limiter l'exposition aux risques de nouvelles populations.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du choix de passer cette zone 2AU en 1AU est présentée page 80 de l'évaluation environnementale. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur 2 AU de 11,8 hectares repose sur le projet d'un promoteur. Cet aménageur réalise actuellement un projet au nord de la commune, sur une zone classée en 1AU au lieu-dit « Le Chemin de Noeux ».

Il a acquis des parcelles au lieu-dit « Le sentier de Labourse », sur ces terrains classés en zone 2AU. Il a étudié le plan d'aménagement d'ensemble de la zone permettant une réalisation et une viabilisation totale ou par phases de la zone située au lieu-dit « Le sentier de Labourse ».

Par conséquent, le scénario retenu et la déclinaison des besoins en foncier ne reposent pas sur l'analyse des disponibilités des zones 1AU, puisque plusieurs secteurs 1AU sont encore vides, ou avec des projets en cours, ni sur celle des potentialités endents creuses, ni sur les enjeux environnementaux.

L'analyse cartographique des dents creuses n'est pas faite et ne permet pas de visualiser celles mobilisables. Selon l'INSEE de 2016, la commune recense 230 logements vacants soit 6,8% ce qui est élevé, mais qui n'a fait l'objet d'aucune analyse dans le dossier.

La démonstration d'un besoin foncier pour répondre à une population en attente n'est pas établie. Aucune analyse pour modérer la consommation foncière, notamment sur la base d'une étude des densités possibles n'a été réalisée.

Les enjeux environnementaux et notamment les risques, n'ont pas été pris en compte pour rechercher des solutions alternatives de moindre impact, y compris sur une échelle plus large que la commune, afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations à des risques technologiques (cf II-4-3).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter la justification du projet retenu par l'analyse de plusieurs scénarios démographiques ;*
- *d'étudier des scénarios alternatifs de développement sur une recherche de consommation foncière moindre, et évitant l'exposition de nouvelles populations à des risques.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Concernant la création d'habitats

L'évaluation environnementale présente page 91 une analyse des logements projetés, en cours, et à l'étude et l'objectif de développement.

Selon le plan local d'urbanisme de 2009, la commune projetait d'atteindre, à l'horizon 2020, une population comprise entre 8 500 habitants et 9 000 habitants. Selon l'INSEE, en 2016, la population était de 8 011 habitants.

La commune envisageait la production de 1 026 logements dans sa projection basse et de 1 234 logements dans la projection haute (voir page 67 de l'évaluation environnementale). Pour mener à bien cet objectif, la commune prévoyait l'artificialisation de 44,5 hectares à 53,85 hectares.

Il est indiqué, qu'en 2019, plusieurs opérations d'aménagement et de construction ont été réalisées ou sont en cours de réalisation ou à l'étude sur l'ensemble des zones 1AU de la commune, totalisant 745 nouveaux logements sur les 1 026 logements prévus pour 2020 dans l'hypothèse de population la plus basse.

L'évaluation environnementale précise que les 745 sont des logements programmés se répartissent comme suit : 281 réalisés, 284 en cours de réalisation et 180 à l'étude. Des 745 logements programmés, il en restait donc au moment de l'évaluation environnementale 464 logements à réaliser. Afin de répondre à l'objectif des 1 026 logements, il resterait 281 logements à réaliser. Il est indiqué, toujours page 91 de l'évaluation environnementale que « L'ensemble des zones 1AU étant concerné par ces opérations, la zone 2AU, objet de la modification du PLU sera nécessaire pour atteindre les objectifs fixés au PLU et permettra de construire environ 236 logements. »

L'autorité environnementale note que depuis la décision de soumission à évaluation environnementale du 2 octobre 2018, la consommation d'espace projetée n'a pas été réduite et la densité envisagée de 20 logements à l'hectare maintenue.

La modification du plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 11,8 hectares pour l'urbanisation est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire.

Compte tenu du grand nombre de logements en cours de construction ou à l'étude, on peut se demander s'il ne serait pas raisonnable d'attendre que la commercialisation de ces 464 logements soit bien engagée avant d'ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation, ce qui laisse la possibilité de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations du projet en matière de réduction de la consommation et d'aménagement d'espace.

Etude des impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques :

Les impacts de la consommation d'espace, et de l'imperméabilisation des sols qui en résulte, sur la biodiversité, le paysage, la gestion des eaux de pluie, la fixation du carbone atmosphérique et plus globalement sur les services écosystémiques² qu'ils rendent, ne sont pas abordés. L'artificialisation de terre agricole va engendrer une importante perte de capacité de stockage de carbone et d'infiltration des eaux de pluie, qu'il convient d'estimer et a minima de compenser.

Un inventaire écologique de la zone projet a été réalisé le 02/07/2019 par un écologue voir page 33 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'inventaire n'a été réalisé que sur une journée, ce qui est insuffisant et ne permet pas de disposer de connaissances suffisantes du patrimoine naturel présent sur les 11,8 hectares du projet, ni les conditions de l'utilisation des secteurs de projet par les espèces (reproduction notamment qui est essentielle au maintien des espèces).

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

Néanmoins, les investigations ont déjà permis de mettre en évidence la présence de 2 espèces d'oiseaux protégées qui sont la Bergeronnette printanière et le Bruant proyer, potentiellement nicheuse sur le site et considérée comme en danger.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser des inventaires permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification des espèces;*
- *d'analyser à l'échelle locale la fonctionnalité écologique du secteur de projet et de joindre une cartographie permettant de l'illustrer (zones d'alimentation, de nidification et de migration) et d'appréhender les enjeux associés ;*
- *sur la base de l'état initial écologique complété, de prendre toutes les mesures pour éviter toute incidences sur la biodiversité ;*
- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser.*

II.4.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Mazingarbe est située dans le Bassin Minier du Pas-de-Calais et plus particulièrement dans le Bruaysien et Béthunois marquant la limite ouest du bassin minier. Mazingarbe fait partie des communes dont le patrimoine a été reconnu et classé au patrimoine mondial de l'UNESCO en juin 2012. Il s'agit de trois terrils, de deux cités minières, des maisons d'ingénieurs et du directeur ainsi que de deux écoles et du dispensaire datant de cette époque.

Les zones à urbaniser 1AU et 2 AU du nord de la commune de Mazingarbe sont incluses dans la zone-tampon, comme la majorité de la commune, ce qui implique la préservation de cônes de vues sur le bien UNESCO et comprend également les cônes de vue à partir des grands axes de circulation du territoire (portes d'entrée, cheminements intérieurs, points de vue exceptionnels) comme indiqué dans le dossier d'inscription au Bassin Minier.

La commune compte, également trois édifices inscrits aux Monuments Historiques :

- la chapelle Saint-Hubert, construite en 1730, inscrite le 28 mars 1977 ;
- l'hôtel de ville dit château Mercier, inscrit le 9 octobre 2009 et le parc Mercier ;
- la chapelle Saint-Roch, construite en 1724, inscrite le 28 mars 1977 ;

Néanmoins aucun périmètre de protection de monuments historiques ne concerne le secteur concerné par la modification du document d'urbanisme. Aucun phénomène de co-visibilité n'est également constaté avec ces monuments historiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la page 41 à 43 expose les spécificités de ce classement au titre de l'UNESCO et de la localisation en zone tampon et rappelle les éléments dont l'urbanisation devra tenir compte :

- des vues remarquables depuis les axes existants et depuis l'intérieur de la zone ;

- de la cohérence urbaine et paysagère au travers de la typologie urbaine, la qualité architecturale et le choix des matériaux ;
- du positionnement du site en entrée de commune.

Le dossier propose page 43 une cartographie de la zone tampon et de localisation des biens inscrits sur la liste du patrimoine de l'UNESCO.

L'état initial présente page 37 à 40 les cônes de vues dont il faudra tenir compte, et est illustré par des photographies. Ainsi, la zone projet est localisée en entrée de commune à l'interface entre un paysage minier (présence de terrils et d'espaces urbanisés fermés) et un paysage agricole. Plusieurs perspectives vers l'extérieur existent sur les terrils et les espaces agricoles avoisinants.

Source évaluation environnementale page 38



Point de vue n°1 sur les terrils de Noeux-les-Mines



Zone d'étude



Le dossier à partir de la page 86 propose une analyse des incidences de l'urbanisation de ce secteur de projet, sur ces monuments historiques et notamment sur les perspectives des terrils n°42, 36, 45 et 49, illustrée par des photographies.

Ainsi, il est dit que selon les choix architecturaux, urbanistiques et paysagers, l'aménagement de la zone aura soit :

- un impact positif sur le paysage de cette entrée de commune et mettra en valeur le classement UNESCO de la ville de Mazingarbe
- ou un impact négatif très fort tant sur la lecture du paysage classé UNESCO que sur l'image de la commune si l'aménagement se révèle sans identité ou en incohérence avec les enjeux paysagers.

Cependant, aucun engagement de préservation du paysage et des cônes de vues n'est pris.

De plus, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "OAP rue Florent Evrard" ne fait que rappeler ces enjeux et à aucun moment elle ne préconise une quelconque manière de répondre à ces objectifs.

L'OAP et l'évaluation environnementale ne proposent pas de mesures qui permettent la préservation des vues sur les terrils, la qualité architecturale à mettre en avant et la palette de matériaux préconisée, le traitement des limites et de l'interface avec les terres cultivées et comment traiter la séquence d'entrée de ville le long de la rue Florent Evrard (comment notamment faire écho aux bâtiments et murs en brique des locaux des services techniques de la Commune situés quasiment en vis à vis de l'opération).

L'autorité environnementale recommande d'assurer la préservation des vues sur les terrils, le maintien de la cohérence urbaine et paysagère et d'adapter le règlement à leur protection par la définition de mesures prescriptives adaptées dans l'OAP.

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

D'une part, la commune est concernée par deux sites SEVESO seuil haut sur son territoire (à l'est de la commune) qui font l'objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007. Ce sont des installations industrielles présentant des risques de surpression, thermique et toxique :

- * Maxam Tan, classé SEVESO seuil haut, est spécialisée dans les domaines de la fabrication, stockage et la distribution d'acide nitrique, de nitrate d'ammonium en solution chaude et de nitrates d'ammonium industriel pour le marché des explosifs civils,
- * Vynova, classé SEVESO seuil haut, produit depuis 1975 du PVC sur une aire de 13 hectares.

La zone de modification du plan local d'urbanisme n'est pas concernée par ces PPRT.

D'autre part, la partie nord de la commune et donc la zone à urbaniser est concernée par un plan particulier d'intervention (PPI) des entreprises :

- * Vynova (partiellement concernée) dont les risques principaux sont le risque d'explosion, le risque d'émanations toxiques et le risque d'incendie
- * Maxam Tan (entièrement concernée), qui couvre également les communes voisines, dont les risques principaux sont le risque d'explosion et le risque d'émanations toxiques.

La zone de projet d'urbanisation est située dans les zones des effets irréversibles toxiques ammoniac du Plan Particulier d'Intervention de Maxam Tan.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale présente et cartographie les risques en lien avec les PPRT et PPI page 56 à 61 de l'évaluation environnementale.

Une rapide analyse des impacts est présentée page 89 de l'évaluation environnementale.

Concernant le plan particulier d'intervention (PPI) l'ensemble de la commune est couverte par celui concernant l'entreprise Maxam Tan dont les risques principaux sont : le risque d'explosion, le risque d'émanations toxiques et le risque d'incendie et en partie par le PPI de l'entreprise Vynova dont les risques principaux sont: le risque d'explosion, le risque d'émanations toxiques et le risque d'incendie.

Le dossier conclut à une incidence modérée à forte en indiquant une incidence neutre vis-à-vis du PPI (plan particulier d'intervention) puisque c'est un document qui permet de faire face aux dangers par des alertes, mesures d'urgence, dispositifs de police, évacuation et hébergement.

Ainsi, le dossier indique que la protection des biens et des personnes résultera de l'application du règlement du plan particulier d'intervention aussi bien durant la période travaux que pour les futurs habitants.

En page 89 de l'évaluation environnementale, le dossier indique que "le cas échéant, le préfet élabore en liaison avec l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (sites industriels « SEVESO seuil haut »), les documents d'information des populations riveraines comprises dans la zone d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Cependant le dossier ne présente pas le Plan Communal de Sauvegarde, outil établi sous la responsabilité du maire. Cet outil d'information préventive et de protection de la population doit permettre de planifier les actions des acteurs communaux pour la gestion du risque en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

La question de l'organisation des secours en cas d'accident n'est pas abordée, notamment s'agissant des effets toxiques pour lesquels la seule protection proposée est le confinement.

Par ailleurs, ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation revient à augmenter la population exposée aux risques.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'intégrer le sujet des risques dans l'étude de variantes au projet, afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques technologiques présents sur le territoire ;*
- *de compléter le dossier avec le plan communal de sauvegarde, qui devra le cas échéant être mis à jour.*